

ORGANISER UN VOYAGE EN GROUPE

DANS LE CADRE D'UNE ASSOCIATION

➤ L'ASSOCIATION LOI 1901 DOIT-ELLE DÉTENIR L'IMMATRICULATION TOURISME OU NON ?

Depuis 2009, le régime applicable aux associations loi 1901 ayant des activités touristiques a été modifié. L'immatriculation tourisme remplace désormais les régimes cumulés de l'agrément, de la licence, de l'autorisation et de l'habilitation.

Les associations loi 1901 organisant plusieurs séjours par an entrent dans la catégorie des associations de tourisme et doivent donc demander l'immatriculation tourisme, sauf :

- celles n'organisant des voyages ou séjours qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou n'organisant que des voyages exceptionnels (2 ou 3 maximum par an) ;
- celles appartenant à une fédération ou une union déclarée ;
- celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif ;
- celles gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréés dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

➤ L'ASSOCIATION LOI 1901 DOIT COMMUNIQUER LES CARACTÉRISTIQUES DU VOYAGE

Avant même la conclusion du contrat de voyage, l'association loi 1901 devra veiller à communiquer des informations sur le prix, les dates, les modes de transports, la restauration, le programme des visites, les conditions d'hébergement. Toutes ces informations engagent l'organisateur du voyage, sous réserve des modifications éventuelles qu'il devra détailler avant la conclusion du contrat.

La loi régit le contenu des documents édités par l'association loi 1901. Si l'association est immatriculée en son nom propre :



- la correspondance, les documents contractuels et son site internet doivent mentionner sa dénomination, le nom et l'adresse de son garant et de son assureur et enfin son numéro d'immatriculation ;

- les documents non contractuels ou publicitaires doivent faire figurer le nom et l'adresse de l'association ainsi que son numéro d'immatriculation.

Les associations membres d'une fédération ou d'une association immatriculée doivent faire figurer sur leurs documents et sites internet le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation de leur fédération.

➤ L'ASSOCIATION LOI 1901 DOIT CONCLURE UN CONTRAT DE VOYAGE

Afin d'informer au mieux le client, le contrat doit respecter certaines obligations du droit de la consommation. L'information contenue engage l'association loi 1901, à moins qu'elle n'ait informé le client d'éventuelles modifications avant la conclusion du contrat. Il doit contenir :

- les noms et adresse de l'organisateur du voyage ;
- les noms et adresse du vendeur du voyage ;
- les noms et adresse de l'assureur ;
- la description des prestations fournies ;
- les services compris dans le prix affiché ainsi que les modalités éventuelles de modification du prix. En principe, le prix au contrat n'est pas révisable, sauf si cette révision est prévue au contrat et tient compte des variations de prix des carburants, des taxes, des taux de change, etc. En cas d'augmentation sensible, l'acheteur a le droit de résilier le contrat sans frais ;
- les modalités de paiement ;
- le calendrier ;
- les conditions d'annulation ou de cession du contrat.

L'acheteur peut céder son contrat à une tierce personne, sous réserve d'en informer le vendeur 7 jours avant le départ (ou 15 jours en cas de croisière), par lettre recommandée avec accusé de réception.

AVEC UN VOYAGISTE

➤ LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR BIEN ORGANISER SON VOYAGE EN GROUPE

Les garanties du voyageur

- Pour pouvoir s'immatriculer au registre des opérateurs de voyages et de séjours, un voyageur basé en France doit justifier de garanties financières, d'une assurance et de conditions liées à l'aptitude professionnelle. Assurez-vous que votre agence de voyages est bien en phase avec cet aspect juridique.

- Si vous avez affaire à un opérateur à l'étranger, ce dernier répond-il à la réglementation en vigueur dans le pays et quelles garanties avez-vous en cas de défaillance ?

Les assurances de groupe

En tant qu'initiateur de groupe, vous êtes (en partie) responsable de vos co-voyageurs !

Pour déjouer les imprévus et voyager serein, pensez à souscrire une assurance voyage spéciale groupe.

La lecture attentive du contrat de voyage

Variation monétaire, fluctuation des prix du voyage, prestations non conformes, activités non incluses.

Votre contrat de voyage peut cacher bien des surprises. Tâchez de lire entre les lignes (et les photos idylliques) pour décoder les détails relatifs aux conditions de vente.

Sur ce, bon voyage et... Restez groupés !



COMMENT ORGANISER SON VOYAGE EN GROUPE

Vous voulez endosser la casquette du gentil organisateur et organiser votre voyage de groupe de façon bénévole ? OK, mais saurez-vous trouver un restaurant digne de ce nom au fin fond du désert du Thar ? Qui vous prouve que l'hôtel que vous avez réservé a bien bloqué 15 chambres dont 2 familiales communicantes et 4 « non-fumeurs » pour votre groupe ? Et que ferez-vous si le guide vous fait faux bond ? Si la compagnie aérienne décide de se mettre en grève ? Ou si un conflit politique éclate ?

Pour éviter de vous poser ce genre de questions, il existe une alternative qui consiste à faire appel à un spécialiste du voyage en groupe.

Lotis chez les tour-opérateurs et les agences de voyages, les services groupes font de l'organisation du voyage en groupe leur spécialité. Jouant tour à tour les conseillers, les coachs, les négociateurs et les directeurs logistiques, ces experts du voyage en groupe constitué se dévouent corps et âme à vos exigences.

Vous choisissez votre destination, vos dates, votre itinéraire, votre mode de transport, votre hébergement, votre thématique de voyage (oui, c'est possible !) et vos co-voyageurs. Vous bénéficiez d'un produit clé en main, 100 % personnalisé.